DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRETE DU MAIRE N° ARRc_2026-91
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
ET MODIFICATION DES REGLES DE CIRCULATION
BRANCHEMENT ENEDIS 3 CHEMIN DU CIMETIERE

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** le Code de la route ;
- **Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2111-14, L2122-1 à L 2122-4, L 2132-1, L2321-1, L3111-1
- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ces articles L. 2212-2, L.2213, L.2215-5 et L.2212-13,
- **Vu** le Code de la voirie routière,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;
- **Vu** la demande par laquelle la société ADAM DELVIGNE sarl située à COUSSEY 68 Ter Grande Rue sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal pour procéder au branchement ENEDIS du 3 chemin du cimetière.

Considérant qu'aux termes des articles susmentionnés du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il appartient au maire de délivrer une autorisation pour tout occupation ou utilisation du domaine public,

Considérant la nécessité des travaux pour le raccordement au réseau électrique,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

Article 1 : Du 23 novembre au 06 décembre 2026, la société ADAM DELVIGNE est autorisée à procéder aux travaux chemin du cimetière en vue du raccordement électrique à charge par elle de se conformer à la réglementation et aux prescriptions ci-après énoncées.

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.
Les marquages au sol endommagés devront être remis à l'identique et ceux autorisés, le cas échant, pendant la réalisation des travaux devront être effacés.

La réfection définitive de la chaussée est de la compétence du permissionnaire.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux

Les dépendances de la chaussée (accotements, trottoirs, fossés, bordures, caniveaux, etc.) et les divers ouvrages seront remis dans leur état primitif ou réparés.

Le permissionnaire devra consolider les ouvrages susceptibles de souffrir ultérieurement du tassement des remblais, comme les bordures, les caniveaux, les canalisations.

Dépôt de matériaux :

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux de tout type seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée. Ils seront éclairés pendant la nuit et leur durée n'excédera pas la durée des travaux. Ils sont placés sous la responsabilité du permissionnaire.

Le gâchage de béton ou de mortier est interdit sur la chaussée. Il est toléré sur le trottoir ou l'accotement à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en planches jointives ou en tôles.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

A l'approche du chantier ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par la société chargée de l'exécution des travaux.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation aux dates indiquées dans le présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

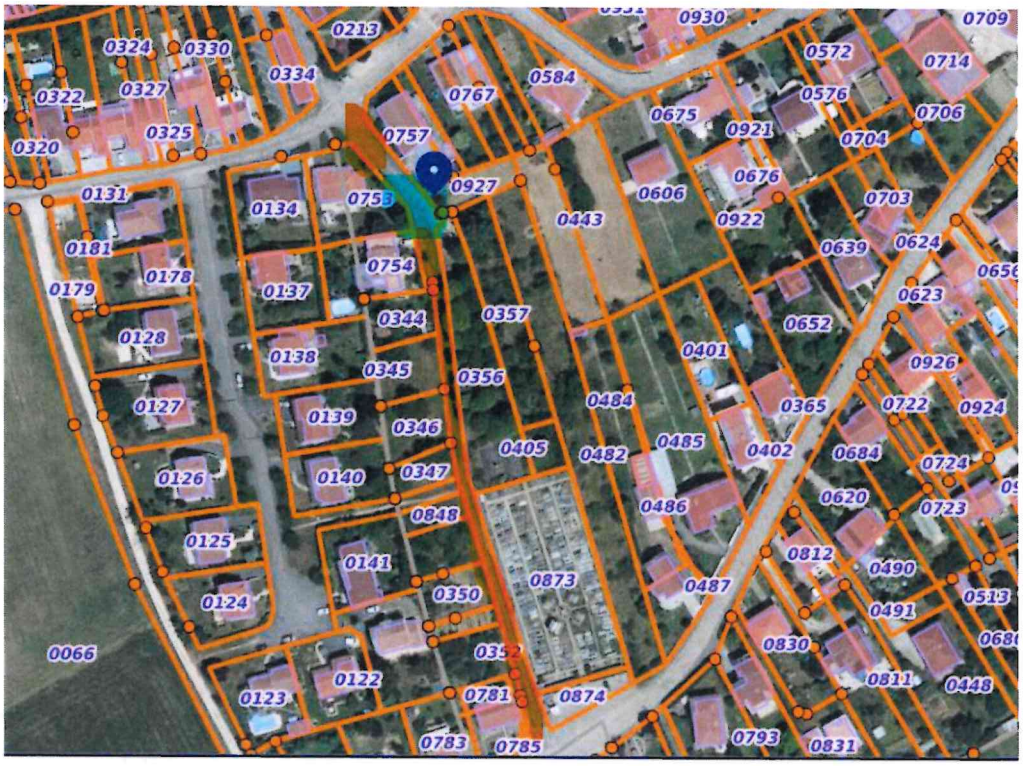
Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Chemin du cimetière - Pendant la durée des travaux

La circulation sera interdite et le chemin du cimetière barré à compter des intersections avec les rues des jardins et Le comte (en orange sur le plan)

La circulation normale sera rétablie en dehors des heures de présence de l'entreprise sur le chantier. Les travaux s'effectueront de jour (jours ouvrés).

L'emprise des travaux (chaussée et trottoir) tel que cela figure en bleu au plan ci-dessous **devra être dégagée de tout stationnement pendant toute la durée des travaux.**



<u>Dérogation :</u>
Ces dispositions ne s'appliqueront pas :

- Aux véhicules de l'entreprise chargée du chantier.
- Aux services de secours et de gendarmerie.

Ces dispositions sont applicables pendant toute la durée du chantier, uniquement lors de la présence effective de l'entreprise sur site.

En dehors des heures de présence du personnel et du matériel de chantier, la circulation pourra être rétablie, sous réserve qu'aucun danger ne subsiste pour les usagers.

<u>Article 9 :</u> Le cheminement des piétons sera dévié sur le trottoir opposé si les travaux neutralisent le trottoir.

<u>Article 10 :</u> Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

<u>Article 11 :</u> Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché aux extrémités du chantier.

<u>Article 12 :</u> Ampliation sera transmise à l'entreprise, à Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : https://www.telerecours.fr/

Article 14 : Monsieur le Maire, Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons et Monsieur le directeur de l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bainville-Sur-Madon, le 04 novembre 2026
Le maire, Benoit SKLEPEK



Transmis au demandeur	
Transmis à Monsieur le chef de la Brigade de gendarmerie de Neuves-Maisons	
Transmis à la préfecture de Meurthe et Moselle	